



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-091

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

# Sommaire

## DDT 08 /

8-2021-06-21-00002 - Arrêté n°2021-351 du 21/06/2021 (2 pages) Page 4

## DDT 08 / SE

8-2021-05-31-00005 - arrêté n° 2021-293 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse dans le département des Ardennes (4 pages) Page 7

8-2021-06-16-00004 - arrêté n° 2021-337 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction. (10 pages) Page 12

8-2021-06-17-00004 - arrêté n° 2021-345 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation agricole.?? Commune de SAINT PIERRE-sur-ARNES (6 pages) Page 23

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2021-06-14-00004 - Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0093?? portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats?? de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation?? intentionnelle de Cigogne blanche?? du 14/06/2021 (14 pages) Page 30

8-2021-06-14-00003 - Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0094?? portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats?? de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation?? intentionnelle de Cigogne blanche?? du 14 juin 2021 (14 pages) Page 45

## Préfecture 08 / CABINET

8-2021-06-24-00002 - AP portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 (2 pages) Page 60

8-2021-06-18-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté en date du 24 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 63

8-2021-06-15-00007 - Arrêté n°2021-250 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (20 pages) Page 65

8-2021-06-24-00001 - Convention de coordination entre la Police municipale de Hargnies et les forces de sécurité de l'État (6 pages) Page 86

8-2021-06-24-00003 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 93
8-2021-06-24-00004 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F/-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 96
<b>Préfecture 08 / DRHM</b>	
8-2021-06-21-00001 - Arrêté n°2021/084/06 portant convocation des électeurs (commune de Briquenay) (4 pages)	Page 99
<b>Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan</b>	
8-2021-06-18-00002 - arrêté de palpations - manifestation MJC Calonne à Sedan (4 pages)	Page 104
8-2021-06-23-00001 - Arrêté n° 2021/353?? Portant modification des statuts?? de la communauté de communes des portes du Luxembourg (6 pages)	Page 109
<b>SDIS 08 /</b>	
8-2021-01-19-00004 - 011-2021 Composition Conseil de discipline (2 pages)	Page 116
8-2020-12-07-00007 - 1709-2020 Liste départementale représentants administration SDIS (3 pages)	Page 119

DDT 08

8-2021-06-21-00002

Arrêté n°2021-351 du 21/06/2021

Arrêté n° 2021- 351 du 21 juin 2021

**OBJET** : levée de réquisition de moyens de curage et de pompage de l'entreprise SARP-OSIS  
Est suite à l'incident collision TE-train TMD à Rumigny

---

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet du département des Ardennes ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'accident survenu à Rumigny (08370) le 16 juin 2021 entre un transport ferroviaire de matières dangereuses et un transport exceptionnel au passage à niveau n°17 sur la ligne n°21 20 00 qui a conduit le Préfet à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures de curage et de pompage des produits déversés suite à l'accident ,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de réquisitionner l'entreprise en charge du curage et de pompage des produits déversés,

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la réquisition de l'entreprise **SARP-OSIS Est**, située à 21 rue Camille Didier à Charleville-Mézières (08000) représentée par M. LEMOYE Christophe pour prêter son concours aux opérations de secours, énoncée par l'arrêté préfectoral du département des Ardennes n°2021-346, est levée à compter du 21 juin 2021 12H00.

**ARTICLE 2 :** Le directeur de la Direction départementale des territoires et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Charleville-Mézières, le 21 juin 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT 08

8-2021-05-31-00005

arrêté n° 2021-293 fixant les modalités de  
contrôle de l'exécution des plans de chasse dans  
le département des Ardennes

**Arrêté n° 2021 – 293  
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse dans le  
département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;
- Vu** la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-300 du 02 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les contrôles de l'exécution des plans de chasse individuels sont assurés par les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes et par les lieutenants de louveterie du département.

**Article 2** : Les détenteurs de droit de chasse sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté n°2021-272 du 21 mai 2021 et l'arrêté modificatif n°2021-300 du 02 juin 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes, y compris en ce qui concerne les modalités de rapportage des prélèvements indiquées pour chacune des espèces citées dans cet arrêté.

Concernant le suivi des plans de chasse individuels grand gibier, les détenteurs de droits de chasse sont tenus de renseigner le site internet dédié dans les 48 heures suivant la réalisation d'une action de chasse.

**Article 3** : Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une décision de plan de chasse individuel avec attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 et l'arrêté modificatif n°2021-300 du 02 juin 2021 .

**Article 4** : Concernant la chasse des espèces de grand gibier, tout animal tué en exécution des plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- CEJ pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- CEM1 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- CEM2 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- CEF pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- CEI pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches) ou jeunes de moins d'un an sans distinction de sexe,
- CHI pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- DAI pour les daims sans distinction de sexe,
- MOI pour les mouflons sans distinction de sexe,
- SAI-A pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- SAI-J pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- SAI pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

En cas d'erreur de marquage d'un animal, le détenteur de plan de chasse est tenu d'en informer un des agents assermentés cités à l'article 1. Dans le cas où le dispositif de marquage correspondant à l'animal prélevé est encore disponible, celui-ci devra être apposé, en plus de celui mis par erreur. Le dispositif de marquage apposé par erreur pourra faire

l'objet d'un remplacement auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes. Ce remplacement ne sera possible que pour les grands cervidés et via le cheminement suivant, à savoir, constat par un agent assermenté de l'erreur, photos des 2 bracelets apposés sur l'animal, envoi par le titulaire du plan de chasse d'un courrier de demande de remplacement à la FDCA en joignant le constat de l'agent assermenté ainsi que la bague apposée par erreur.

**Article 5 :** Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra réaliser, dans un délai maximum de 48 heures, une déclaration par voie électronique à un agent assermenté de l'office national des forêts pour les forêts publiques ou à un lieutenant de louveterie pour les forêts privés, de chacun des cerfs élaphe prélevés avec envoi des photos suivantes :

-pour les biches et faons : au minimum 3 photos présentant l'animal dans son ensemble, la tête de l'animal vue de côté et le bracelet apposé permettant la lecture des informations inscrites sur ce dernier.

-pour les cerfs : au minimum 5 photos présentant l'animal dans son ensemble, la tête de l'animal de face, la tête de côté, et la tête vue de haut et le bracelet apposé permettant la lecture des informations inscrites sur ce dernier.

Tout autre cliché susceptible d'apporter des éléments ou informations complémentaires pourra être également joint par le chasseur.

Un contrôle pourra éventuellement être réalisé par un agent assermenté au vu des éléments communiqués par mail dans un délai de 72 heures maximum .

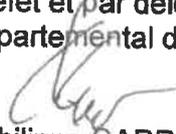
**Article 6 :** Les agents assermentés, cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et en charge des contrôles de réalisation des plans de chasse, constatent et relèvent par procès verbal les infractions dont ils sont témoins. Ces derniers peuvent également ordonner la collecte de la tête de l'animal qui sera alors déposée, dans un délai maximum de 48 heures, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressé au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Ardennes, au directeur départemental de l'Office National des Forêts des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, au président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Ardennes, le directeur départemental de l'Office National des Forêts des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Philippe CARROT

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2021-06-16-00004

arrêté n° 2021-337 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction.

**Arrêté n° 2021 – 337**  
**fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des  
dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes  
pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022  
ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 06 mai 2021 ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 18 mai 2021 au 8 juin 2021 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**Considérant** la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mammifères</b></li> </ul> <b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Oiseau</b></li> </ul> <b>Pigeon ramier</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

**Article 2 :** En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

**Article 3 :** La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2022	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Lapin de garenne	Du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse  De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2022 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2022	Sur champs de colza, pois, tournesol.  Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2022, sans formalité.  À partir du 1er avril 2022, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

**Article 4 :** Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

**Article 5 :** Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2022 à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-115 du 4 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **16 JUIN 2021**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Annexe 1**

**Liste des communes de la Champagne ardennaise  
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts**

ACY ROMANCE	ECLY	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE
AIRE	FRAILLICOURT	SAINTE-MARIE
ALINCOURT	GIVRY	SAINTE-MOREL
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SAINTE-PIERRE-A-ARNES
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SAINTE-VAUBOURG
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAULT-LES-RETHEL
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SAULT-SAINT-REMY
ASFELD	HAUVINE	SAVIGNY-SUR-AISNE
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SECHAULT
AURE	HOUDILCOURT	SEMIDE
AUSSONCE	INAUMONT	SERAINCOURT
AVANCON	JUNIVILLE	SERY
AVAUX	LEFFINCOURT	SEUIL
BALHAM	LIRY	SEVIGNY-WALEPPE
BANOEGNE-RECOUVRANCE	MACHAULT	SON
BARBY	MANRE	SORBON
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	SUGNY
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	TAGNON
BIERMES	MENIL-ANNELLES	TAIZY
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	THOUR (Le)
BLANZY-LA-SALONNAISE	· MONTHOIS	THUGNY-TRUGNY
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	TOURCELLES-CHAUMONT
BOURCQ	MONT-SAINT-MARTIN	VAUX-CHAMPAGNE
BRECY-BRIERES	MONT-SAINT-REMY	VIEUX-LES-ASFELD
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VILLE-SUR-RETOURNE
CHALLENGE	NEUFLIZE	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	
CHARDENY	PAUVRES	
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINTE-FERGEUX	
	SAINT-GERMAINMONT	



- Pour les espèces suivantes :  
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières <input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières <input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1er avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1er mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique <input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1er avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) : .....

- (1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne du département.
- (2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
- (3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers.
- (4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers dans les nids est strictement interdit.

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**  
**(cocher les informations qui correspondent à votre situation)**

<input type="checkbox"/> Canon à gaz	<input type="checkbox"/> Rubalise
<input type="checkbox"/> Épouvantail volant ou fixe	<input type="checkbox"/> Autre à préciser : .....

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits avant le 30 octobre 2022 (annexe 4).

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner l'annexe 3.

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

**J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.**

Fait à....., le

(signature)

**N.B. : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être accompagnée de l'avis du maire de chacune des communes dont relèvent les lieux-dits indiqués et sera rejetée si celle-ci est incomplète ou si les informations renseignées sont incorrectes.**

**ATTESTATION DU MAIRE  
de chacune des communes dont relèvent les lieux-dits  
(OBLIGATOIRE)**

Le Maire de la commune de ..... Code Postal : .....

Vu la demande ci-contre de M./Mme .....

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique.

Fait en mairie, le

(signature et cachet)

**Il est rappelé à Mmes et MM. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressée, dûment complétée et signée, directement à M. le directeur départemental des territoires – Service Environnement – 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.**

**Annexe 3**

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir  
d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

Pour votre information, le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom : .....

Adresse complète .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A ....., le .....

(Signature)

**Annexe 4**

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux classés susceptibles  
d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex  
**obligatoirement avant le 30 octobre 2022***

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

**Commune concernée : .....**

<b>Espèces</b>	<b>Nombre d'animaux prélevés</b>
Lapins de garenne	
Corbeaux freux	
Corneilles noires	
Pies bavarde	
Pigeons ramiers	

Fait à , le

(Signature)

DDT 08

8-2021-06-17-00004

arrêté n° 2021-345 de prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant la création d'un  
forage d'irrigation agricole.

Commune de SAINT PIERRE-sur-ARNES

Arrêté n° 2021 – 345

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
AGRICOLE**

**COMMUNE DE SAINT PIERRE A ARNES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;**

**Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;**

**Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;**

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;**

**Vu le dossier de déclaration 08-2019-00176 avec le récépissé de dépôt de déclaration de dossier de déclaration concernant la création d'un forage agricole pour l'irrigation sur la commune de Saint Pierre à Arnes**

**Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2020, présenté par la SCEA MIQUEL GERARD représenté par Monsieur Gérard MIQUEL, enregistré sous le n°08-2020-00141 et relatif à la demande de prélèvement faisant suite à la création d'un forage d'irrigation agricole.**

**Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :**

**-identification du demandeur,**

- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu la réponse à la demande de compléments du 31 mars 2021, concernant la demande de droit à prélèvement sur le forage d'irrigation à Saint Pierre à Arnes,

**CONSIDERANT QUE** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT QUE** que les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

### Arrête

#### **Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Est soumis à prescriptions particulières, le projet de prélèvement suite à la création d'un forage d'irrigation agricole prévu sur la commune de Saint Pierre à Arnes au lieu dit section ZO n°14.

Le forage d'irrigation a été réalisé jusqu'au 30 mètres de profondeur pour capter la nappe de la craie du Coniacien et Turonien supérieur. Un piézomètre à une distance de 10 mètres, en latéral hydrogéologique du forage d'irrigation a été réalisé afin d'évaluer la réelle influence du captage sur le milieu naturel lors des tests de pompage.

#### **Article 2 : NOMENCLATURE**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.1.0		Déclaration (création de deux nouveaux ouvrages de suivi)	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation (Volume annuel de 10 000 m3)	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever un volume annuel de 75 000 m<sup>3</sup>, à raison de 70m<sup>3</sup> par heure pendant 13,5 heures par jour maximum, sur 5,5 jours par semaine maximum.

Les prélèvements seront consignés dans un registre précisant notamment les dates et durée des volumes prélevés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de pompage. Ce registre sera consultable par les agents en charge de la police de l'eau.

### Article 4 : CREATION DE DEUX PIEZOMETRES DE SUIVI

Deux nouveaux ouvrages seraient réalisés à moins de 10 m de profondeur. Le premier sera réalisé à la craie uniquement, le second aux alluvions argileuses et sableuses uniquement.

Ces forages sont situés sur la commune de Saint-Pierre-à-Arnes dans le département des Ardennes.

Les coordonnées prévisionnelles des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Piézomètre à la craie	Piézomètre aux alluvions
Département	Ardennes (08)	Ardennes (08)
Commune	Saint-Pierre-à-Arnes	Saint-Pierre-à-Arnes
Références cadastrales	Section : ZO - Parcelle: 39	Section : ZO — Parcelle. 39
Coordonnées (Lambert 93)	X = 807 107 m	x = 807 162 m
	X = 912 615 m	X = 6 912 597 m
Altitude (EPD)	z = 113 m	z = 113 m

Ces forages serviront de point de contrôle des eaux souterraines pour évaluer l'incidence sur le milieu du forage d'irrigation de la SCEA MIQUEL Gérard.

#### 4.1. Caractéristiques du piézomètre à la craie

L'ouvrage à la craie aura une profondeur d'environ 7 m et captera la nappe de la craie uniquement

Ce forage sera réalisé de la façon suivante :

Entre 0 et 7 mètres : forage à la tarière, en diamètre 200 mm environ, avec pose d'un tubage PVC de diamètre 80/90 mm.

Tubage PVC de 80/90 mm :

Plein de 0 à -4,5 mètres au droit de la craie non saturée,

Crépiné de -4,5 à -7 mètres au droit des formations crayeuses. L'espace annulaire sera comblé avec :

un massif de graviers, roulés, siliceux de -4 à -7 m/TN ;

Un joint d'étanchéité entre -3.5 et -4 m/TN une cimentation jusqu'en surface de 0 à -3,5 m/TN.

L'ouvrage sera protégé par un capot en acier cadénassé, ancré dans une dalle béton. Il pourra être comblé en fin de tests.

Si l'ouvrage aux alluvions ne présente pas d'eau, il sera comblé dans les règles de l'art, et ne sera pas conservé.

#### **4.2. Caractéristiques du piézomètre aux alluvions.**

L'ouvrage aux alluvions aura une profondeur d'environ 2,5 mètres et captera la nappe des alluvions de l'Arnes

Ce forage sera réalisé de la façon suivante .

Entre 0 et 2,5 mètres : forage à la tarière, en diamètre 200 mm environ, avec pose d'un tubage PVC de diamètre 80/ 90 mm.

Tubage PVC de Ø 80/90 mm .

Plein de 0 à -1 mètres au droit de la craie non saturée,

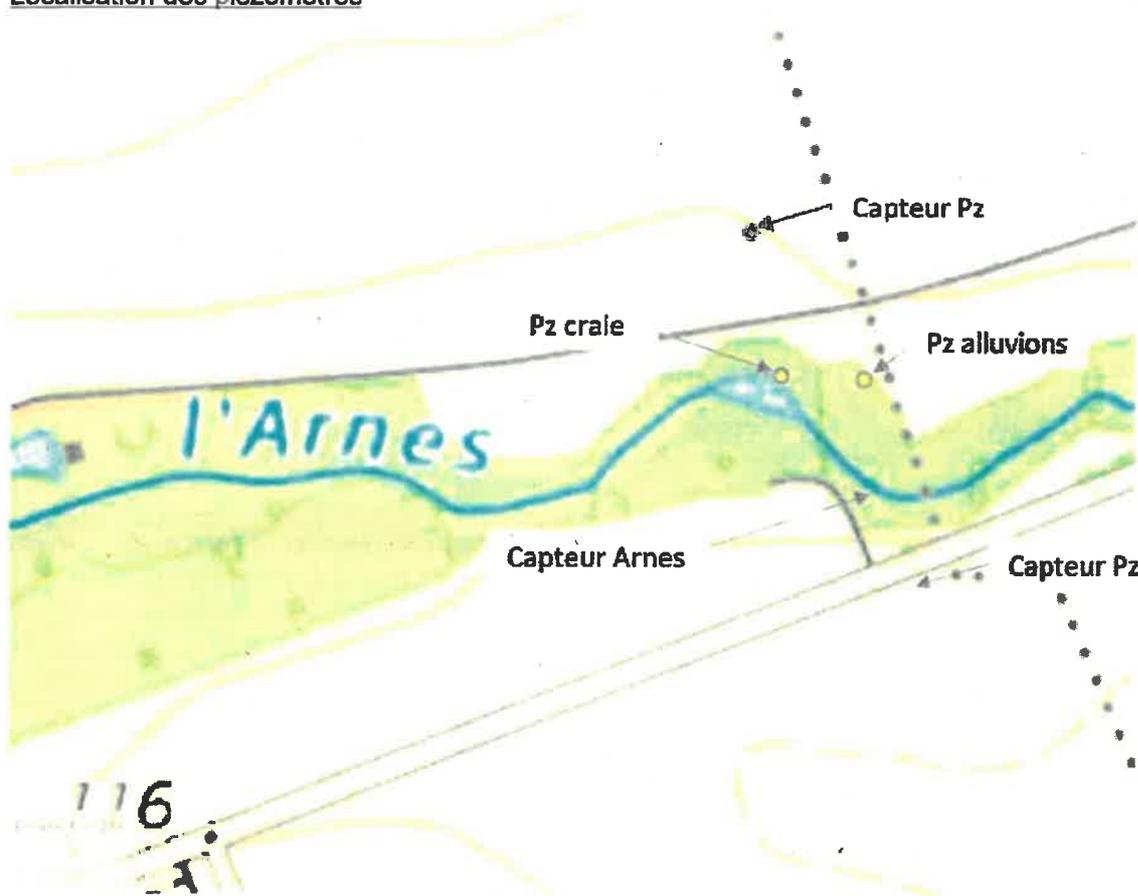
Crépiné de -1 à -2,5 mètres au droit des formations crayeuses.

L'espace annulaire sera comblé avec un massif de graviers, roulés, siliceux de -0,5 à -2,5 m/TN une cimentation jusqu'en surface de 0 à - 0,5 m/TN.

L'ouvrage sera protégé par un capot en acier cadénassé, ancré dans une dalle béton. Il pourra être comblé en fin de tests.

Le site retenu n'est pas soumis à une servitude interdisant son exploitation et sa création.

#### **Localisation des piézomètres**



### **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU MILIEU**

#### **5.1. Période transitoire pour l'année 2021**

Pour l'année 2021, le régime d'exploitation sera appliqué comme suit :

- prélèvement de maximum 50 000 m<sup>3</sup> annuels, à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h pendant 10 heures par jour, soit 500 m<sup>3</sup>/jour.

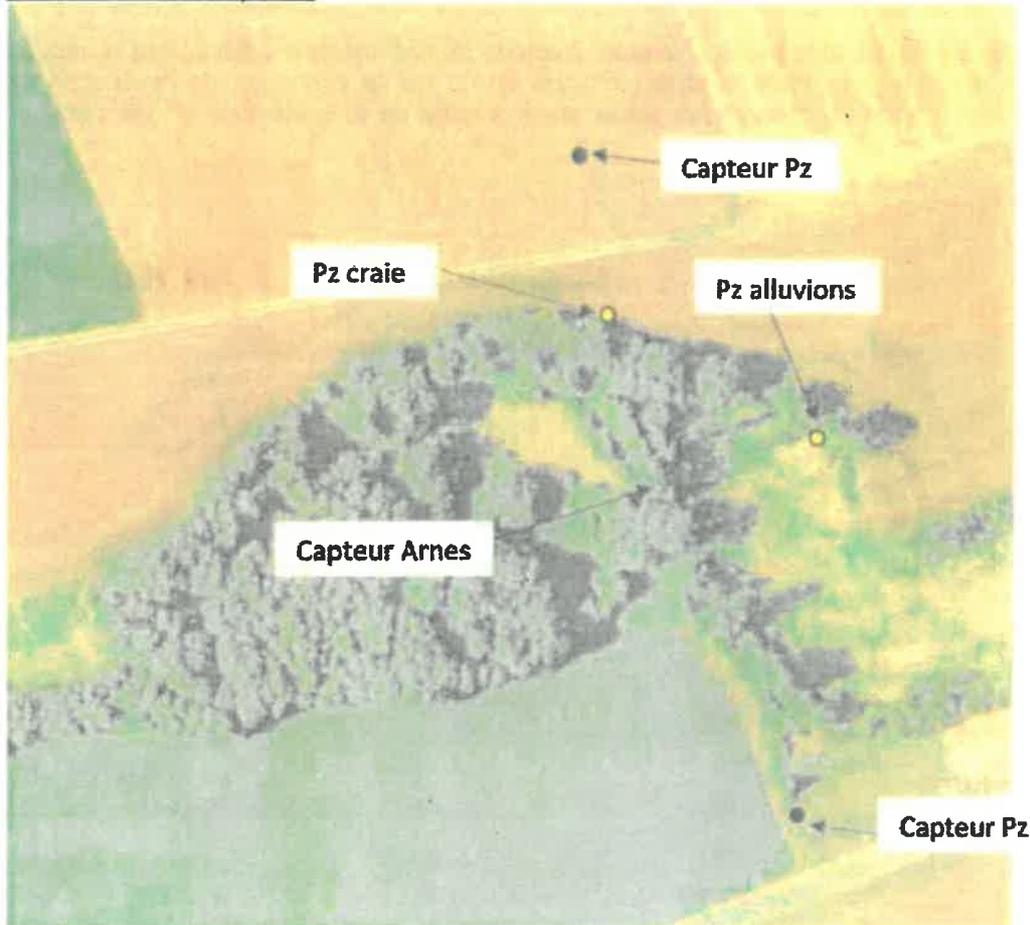
#### **5.2. Mesures de suivi**

Des capteurs enregistreurs de niveaux d'eau seront posés

- dans l'Arnes
- dans un forage existant de 6.8 m de profondeur (BSSOOOKGSA) sur la berge opposée au projet
- dans chaque nouvel ouvrage décrit ci dessus ( piézomètre aux alluvions et piézomètre à la craie) à proximité immédiate de la berge,
- un sur le piézomètre à proximité du forage d'irrigation. Cela permettra d'appréhender l'évolution de la nappe, du cours d'eau tout au long de la campagne d'irrigation.

Les capteurs enregistreront l'évolution des niveaux de nappe tout au long de la campagne d'irrigation.

#### Localisation des capteurs



#### Mesures réalisées :

Un jaugeage du cours d'eau sera réalisé avant la campagne d'irrigation ainsi deux jaugeages différentiels mensuels (amont/aval) pendant la campagne d'irrigation (sous réserve que le cours d'eau ne soit pas en assec).

Le jaugeage à l'aval sera réalisé à environ 100 m à l'aval du projet.

Un nivellement relatif de l'ensemble des capteurs posés sera réalisé dans le but de connaître les niveaux de chaque capteur les uns par rapport aux autres et de comparer leur évolution.

En fin de campagne à la mi-août, les données de l'ensemble des capteurs seront récupérées, les résultats seront interprétés et feront l'objet d'un rapport transmis à la police de l'eau au plus tard le 15 octobre.

A la fin de la campagne 2021, le service police de l'eau définira avec le pétitionnaire les modalités de prélèvements de l'année 2022 et s'il y a lieu de poursuivre les suivis.

## Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de SAINT PIERRE A ARNES pendant une durée minimale, d'un mois.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **7 JUIN 2021**

La responsable de la police de l'eau,



Laureline LEDOUX

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-06-14-00004

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0093  
portant dérogation aux interdictions de  
destruction, d'altération, de dégradation  
d'habitats  
de Cigogne blanche et aux interdictions de  
capture, enlèvement et perturbation  
intentionnelle de Cigogne blanche  
du 14/06/2021

**Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0093**  
**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats**  
**de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation**  
**intentionnelle de Cigogne blanche**  
**du 14/06/2021**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'association ReNArd
- VU** la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06 juin 2021

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

**Considérant** que le projet correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association ReNArd, 3 Grande Rue, 08430 POIX TERRON.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

**Article 3 :** La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

L'association ReNArd peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO/ ou ReNARD

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.

- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

#### Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise du Renard, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

**Article 5 :** A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

#### B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données,

par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

**Article 6 :** La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le préfet du département des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 14/06/2021

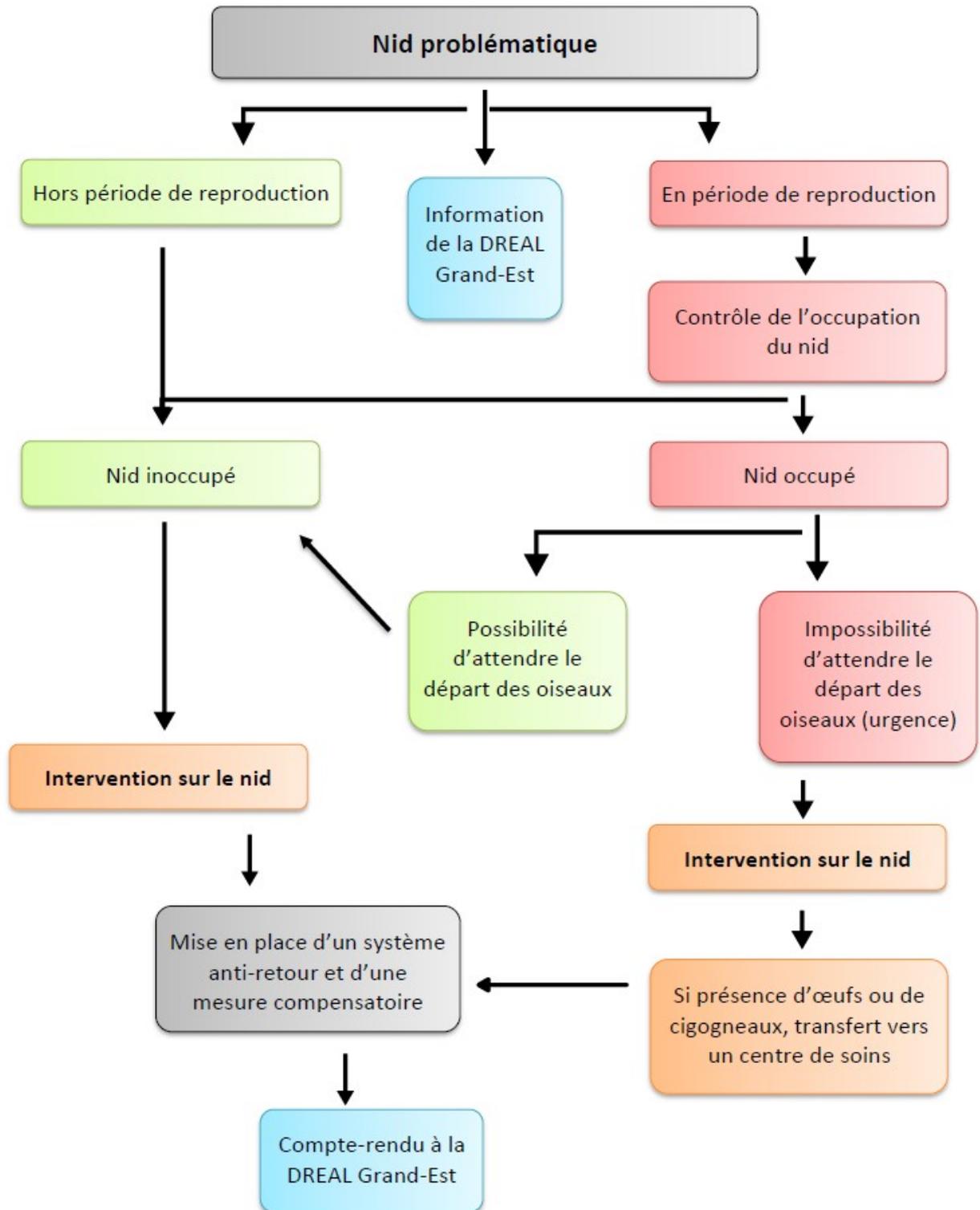
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Le chef du service eau, biodiversité et  
paysages,

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 :





AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage  
Fiche Technique



## Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Photo: C. Caljmer

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

### Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA  
Pôle Médiation Faune Sauvage  
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35  
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12  
alsace.mediation@lpo.fr





**Pour une plateforme sur mât :**

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

**Autres aspects à prendre en compte :**

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.



### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.



## Données générales

<b>Nom de la mesure<sup>2</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Numéro ID de la mesure<sup>3</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Classe</b>	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
<b>Sous-catégorie<sup>4</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Champ ciblé</b>	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
<b>Description de la mesure</b>	<input type="text"/>
<b>Mesure géolocalisable</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

## Dates de mise en œuvre

<b>Date prescrite</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<b>Durée prescrite</b> (en jour)	<input type="text"/>
<b>Date réelle</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
<b>État d'avancement actuel</b>	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp?Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp?Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

## Suivi

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

### Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>
---	--	---	--

<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>
---	--	---	--

<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>
---	--	---	--

<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>
---	--	---	--

<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 450px;" type="text"/>
---	--	---	--

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-06-14-00003

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0094  
portant dérogation aux interdictions de  
destruction, d'altération, de dégradation  
d'habitats  
de Cigogne blanche et aux interdictions de  
capture, enlèvement et perturbation  
intentionnelle de Cigogne blanche  
du 14 juin 2021

**Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0094  
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats  
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation  
intentionnelle de Cigogne blanche  
du 14 juin 2021**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

**Article 3 :** La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités et collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

#### Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

**Article 5 :** A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

**Article 6 :** La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le préfet du département des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

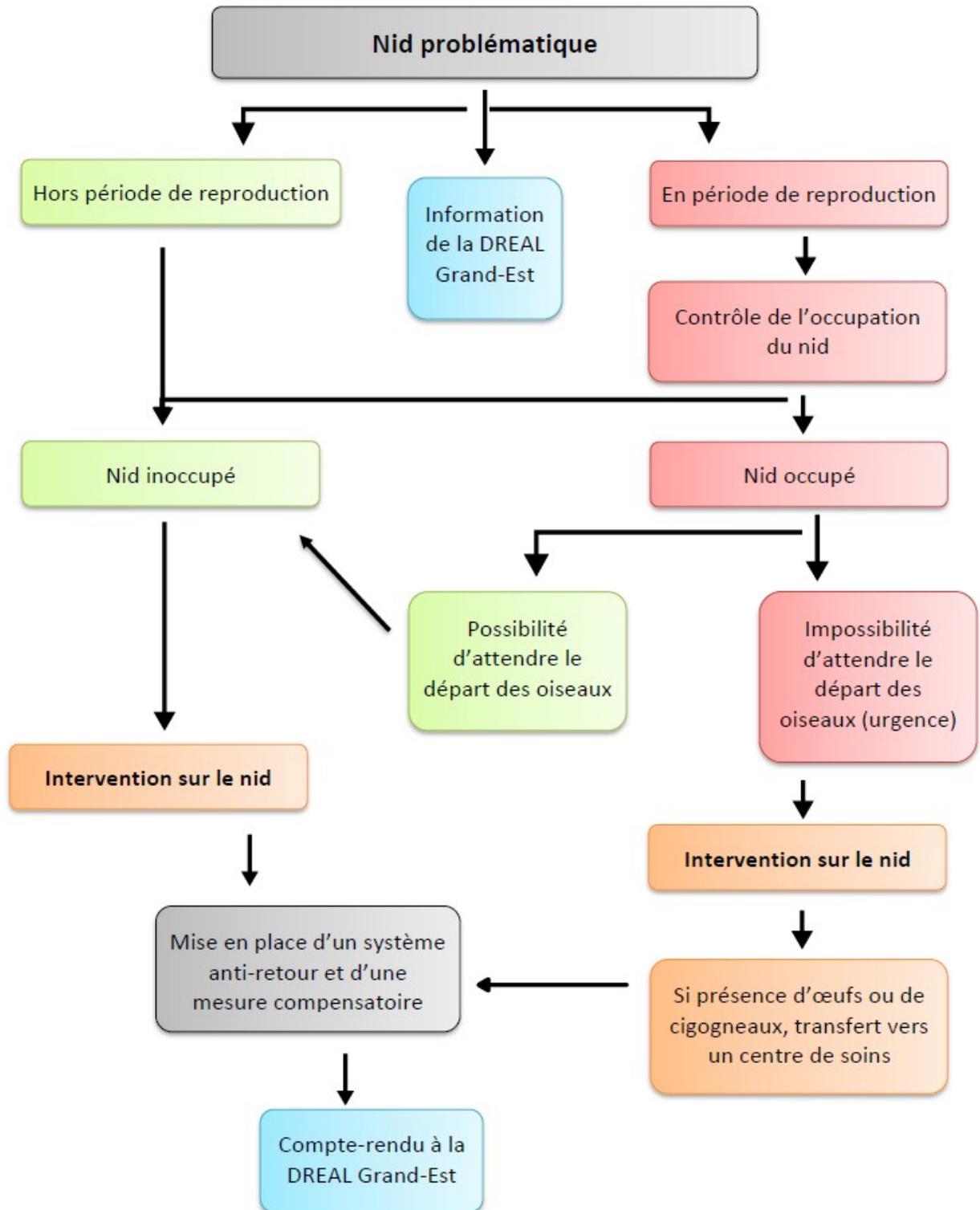
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Le chef du service eau, biodiversité et  
paysages,

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 :



## Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage  
Fiche Technique



### Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

#### Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA  
Pôle Médiation Faune Sauvage  
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35  
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12  
alsace.mediation@lpo.fr





**Pour une plateforme sur mât :**

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

**Autres aspects à prendre en compte :**

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.



### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.



## Données générales

<b>Nom de la mesure<sup>2</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Numéro ID de la mesure<sup>3</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Classe</b>	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
<b>Sous-catégorie<sup>4</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Champ ciblé</b>	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
<b>Description de la mesure</b>	<input type="text"/>
<b>Mesure géolocalisable</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

## Dates de mise en œuvre

<b>Date prescrite</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<b>Durée prescrite</b> (en jour)	<input type="text"/>
<b>Date réelle</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
<b>État d'avancement actuel</b>	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp?Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp?Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

## Suivi

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

### Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Préfecture 08

8-2021-06-24-00002

AP portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2



**Arrêté n° 2021-CAB - 369  
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

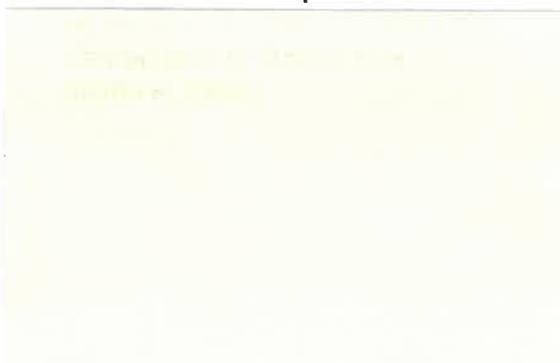
**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2013-0011 de Monsieur Christophe ROBERT, reçue le 14 juin 2021 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0011 est renouvelé à :

**Monsieur Christophe ROBERT**



**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 juin 2021 au 20 juin 2023.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-06-18-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté en date du 24 mars  
2021 accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

Cabinet  
Pôle représentation de l'État

## ARRÊTE MODIFICATIF

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire Jean-François GRUSELLE, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

Vu mon arrêté en date du 24 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement,

### **A R R E T E**

Article 1 : L'article un de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'argent 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

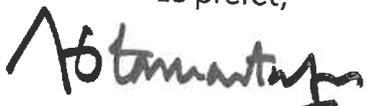
- Monsieur Denis GRENDENA, major
- Monsieur Eric WESOLY, brigadier-chef

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **18 JUIN 2021**

Le préfet,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-15-00007

Arrêté n°2021-250 accordant la médaille  
d'honneur régionale, départementale et  
communale à l'occasion de la promotion du 14  
juillet 2021

**A R R E T E N° 2021-250**

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur  
Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de  
médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT  
est décernée à :

- **Monsieur AIT ABDELMALECK Karim**  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MEZIERES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

- **Madame ALAIME Catherine née GILLES**  
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à SAINT-MENGENS.

- **Madame ANDRÉ Ludvine**  
Agente sociale, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE SEDAN, demeurant à  
FRANCHEVAL.

- **Monsieur ANGERMANN Eric**  
Manipulateur électro radiologie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMUSE.
- **Monsieur BACZYNSKI Fabrice**  
Chef d'équipe des services techniques municipaux, COMMUNE DE CHÂTEAU-PORCIEN, demeurant à SON.
- **Madame BARBIER Catherine**  
Manipulatrice radio, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Madame BASSE Claude**  
Adjointe technique principale de 2ème classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Madame BEAUCAMP Aline**  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMUSE, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.
- **Madame BEGHIN Valérie**  
ATSEM principale de 2ème classe, COMMUNE D'ARREUX, demeurant à ARREUX.
- **Monsieur BELKESSA Abdesselam**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.
- **Monsieur BERG Olivier**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.
- **Madame BERNARD Christine**  
Adjointe du patrimoine principale de 2ème classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Monsieur BEUVIÈRE Hervé**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE WARCO, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Monsieur BIGOT Jean**  
Conseiller municipal, COMMUNE DE MALANDRY, demeurant à MALANDRY.
- **Madame BIOL Sophie née RENAULT**  
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à RENWEZ.
- **Madame BLAIN Mireille née VANDEBERG**  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Monsieur BONHOMME Bertrand**  
Conseiller municipal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame BOURGEOIS Stéphanie née LENOBLE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à FLEIGNIEUX.
- Madame BRIANI Séverine  
Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE,  
demeurant à SEDAN.
- Madame CAQUELOT Véronique née GOEDERT  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à LA FRANCHÉVILLE.
- Madame CASTOLDI Marlène née LORIETTE  
Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à HIERGES.
- Madame CHANTREUX Bénédicte  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à TOURNES.
- Monsieur CHAUMONT Vincent  
Attaché principal - directeur général adjoint, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame CHEVALIER Sandrine née GOFFIN  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant  
à SEDAN.
- Madame CHRISTOPHE Alexandra  
Adjointe d'animation, COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE, demeurant à VILLERS-  
SEMEUSE.
- Monsieur COLAS Jean-Pierre  
Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à  
MONTCY-NOTRE-DAME.
- Madame COMPANT Virginie née GUILAIN  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE,  
demeurant à ETEIGNIÈRES.
- Madame CONROUX Laurence née VIVET  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur CORBELLARI Christophe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
DAIGNY.
- Madame CORDIER Murielle  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame COUTINHO Marie-Thérèse  
Conseillère municipale, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à  
BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame CUGNET Virginie  
Agente de bio-nettoyage, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à POURU-AUX-BOIS.

- Monsieur DÉCARREUX Claude  
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE CHÂTEAU-PORCIEN, demeurant à  
CHÂTEAU-PORCIEN.

- Madame DECOMBIS Sylvie  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant  
à FLOING.

- Madame DEJEMBE Sophie  
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE FROMELENNES, demeurant à  
FROMELENNES.

- Monsieur DELCOUR Anthony  
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DEMACON Marylène née CABART  
ASHQ, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant  
à SEDAN.

- Monsieur DEVILLARD Alain  
Maire-Honoraire, COMMUNE DE SIGNY-L'ABBAYE, demeurant à SIGNY-  
L'ABBAYE.

- Madame DEVILLE Béatrice née GOUWY  
Infirmière 1er grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à BALAN.

- Madame DI GRACIA Gaëlle  
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE NOUZONVILLE, demeurant à  
BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame DOGNY Cindy  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à SORMONNE.

- Monsieur DOSIERE Jean-Paul  
Maire, COMMUNE DE SIGNY-L'ABBAYE, demeurant à SIGNY-L'ABBAYE.

- Monsieur DULIN Michel  
Maire-Honoraire, COMMUNE DE BOUTANCOURT, demeurant à FLIZE.

- Monsieur DUPUIS Pierre  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMUSE,  
demeurant à VILLERS-SEMUSE.
- Madame DURAND Stéphanie  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur DURANTON Thierry  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
THELONNE.
- Madame FAILLON Catherine née FRIART  
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à LES GRANDES-ARMOISES.
- Monsieur FALLON Vincent  
Agent de maîtrise principal, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS, demeurant à SAULT-LES-RETHEL.
- Madame FIN Christelle  
Attachée territoriale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame FLANDRE Delphine née PINARD  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à RENWEZ.
- Madame FLEURY Agnès  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à MONTIGNY-SUR-VENCE.
- Madame FROIDCOURT Sophie  
Adjointe technique, COMMUNE DE VILLERS-SEMUSE, demeurant à VILLERS-  
SEMUSE.
- Monsieur GAVEAU Sylvain  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.
- Monsieur GILLET Clément  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur GRES Olivier  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à PRIX-LES-MÉZIÈRES.
- Monsieur GRIGNON Cédric  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à SAINT-GERMAINMONT.

- Madame HARANG Sylvie  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame HÉLARY Danièle  
Chargée de mission, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE REVIN, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame HENNEAUX Delphine  
Manipulatrice radio, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SAINT-LAURENT.
- Monsieur HONS Christian  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-SEMÉUSE.
- Madame HUDREAUX Cédric  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur HUGOT Lionel  
Attaché principal, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- Madame JACQUOT Sandrine née THEUNIS  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à WARNECOURT.
- Monsieur JAMES Frédéric  
Adjoint technique, COMMUNE D'ATTIGNY, demeurant à ATTIGNY.
- Madame JANICKI Nathalie née WATRIN  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LES AYVELLES.
- Madame LACOUR Nathalie née PIHET  
Assistante socio-éducative, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à MONTCORNET.
- Madame LAMBERT Marie-Claire  
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à GIVONNE.
- Monsieur LAMBERT Pascal  
Adjoint technique, COMMUNE DE VILLERS-SEMÉUSE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame LAUNAY Sylvie  
Brigadière-chef principale de police municipale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à LUMES.

- Monsieur LAURENT Bruno  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MEZIÈRES, demeurant à DONCHERY.

- Madame LEBLANC Séverine née PAQUIN  
Adjointe technique principale de 2ème classe, ARDENNE MÉTROPOLE,  
demeurant à LES AYVELLES.

- Monsieur LEFFVRE Bruno  
Adjoint au maire, COMMUNE DE NOVY-CHEVRIÈRES, demeurant à NOVY-  
CHEVRIÈRES.

- Madame LEPLANG Claude née CHABEAUDIE  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MEZIÈRES, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.

- Monsieur LETERRIER Romuald  
Adjoint technique, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à AUTRECCOURT-ET-  
POURRON.

- Monsieur LIBEAUX Francis  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à  
CHARLEVILLE-MEZIÈRES.

- Monsieur LIEGEOIS Daniel  
Adjoint au maire, COMMUNE DE SAILLY, demeurant à SAILLY.

- Madame LIGONECHE Cathy née LIMBOURG  
Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à AUBRIVES.

- Monsieur LIPPE Denis  
Rédacteur territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à FROMELENNES.

- Monsieur LOUIS Ludovic  
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
BALAN.

- Monsieur MAHIEU Hugues  
Conseiller départemental, Conseil Départemental des Ardennes, demeurant à  
NOUVION-SUR-MEUSE.

- Monsieur MAURI Eric  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à  
REVIN.

- Madame MATHIEU Christiane née BIGAULT  
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIÈRES.

- Madame MECHIN Pilar née PEREZ  
Rédactrice territoriale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à PRIX-LES-MÉZIÈRES.
- Madame MEDDOR Malika née AMEUR  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VILLERS-SEMUSE.
- Madame MENACER Nacira née KHOUDI  
Agente d'administration, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur NOËL William  
Adjoint au maire, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.
- Madame NOIRET Stéphanie née BERTHIER  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- Madame OUHROUCHE Fatima  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à NOUZONVILLE.
- Madame PECHÉUX Céline née PAQUET  
Infirmière cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER BÉLAIR, demeurant à LA GRANDVILLE.
- Monsieur PEREIRA Carlos  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN, demeurant à REVIN.
- Madame PETIT Nancy  
Manipulatrice électro radiologie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à RENWEZ.
- Monsieur PIERQUET Arnaud  
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame PIERRET Corinne née COUPIN  
Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à LANDRICHAMPS.
- Monsieur PORIGNAUX Julien  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à DOM-LE-MESNIL.
- Madame POTIER Catherine née LECHENE  
Formatrice professionnelle de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- **Monsieur REGNIER Claude**  
Gardien brigadier, COMMUNE DE REVIN, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Madame REGNIER Florence**  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à DOUZY.
- **Madame REMOND Eliane**  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à NOY-CHÉVRIÈRES.
- **Madame ROGINSKI Véronique née LAGNY**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SAINT-MARCEL.
- **Madame SAÏDI Fatima**  
Adjointe technique, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame SGAROVELLO Stéphanie née BOISSEAU**  
Adjointe au maire, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à MONTHERMÉ.
- **Monsieur SIFFREIN Didier**  
Adjoint technique, COMMUNE DE VILLERS-SEMUSE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Madame SOHIER Muriel**  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à DONCHERY.
- **Monsieur STEVENIN Alain**  
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE TARZY, demeurant à TARZY.
- **Madame STOCK Anita née LIBEAUX**  
Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Madame SURAY Stéphanie**  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Madame TERRACINA Sylvie née LEGROS**  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à AIGLEMONT.
- **Madame THEYS Stéphanie**  
Agente de maîtrise principale, ARDENNE MÉTROPOLITAIN, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- **Monsieur TILQUIN Eric**  
Adjoint au maire, COMMUNE DE CHILLY, demeurant à CHILLY.

- Madame **TOURNEUX Valérie**  
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Madame **TRICHT Catherine**  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à SORCY-BAUTHÉMONT.

- Monsieur **TUMSON Didier**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

- Monsieur **VASSANT Cyril**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à DAMOUZY.

- Madame **VAUDCHAMP Kathy**  
Brigadière-chef principale, COMMUNE DE RIMOIGNE, demeurant à LAVAL-  
MORENCY.

- Madame **VICAINE Nathalie née BERNARD**  
ASHQ, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant  
à FUMAY.

- Madame **WUATELET Annabelle née GUIOT**  
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à SEDAN.

- Madame **ZEIMET Sandra**  
Adjointe administrative principale, COMMUNE DE VARENNES-EN-ARGONNE,  
demeurant à MARCQ.

- Monsieur **ZWISLER John**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant  
à SEDAN.

**Article 2** : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL  
est décernée à :

- Madame **AVRIL Fabienne**  
Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE  
DE RIMOIGNE, demeurant à RIMOIGNE.

- Madame **BALLET Isabelle née NOIROT**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à ILLY.

- Madame **BARATHIEU Maël née PERETTI**  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à NEUVILLE-LÈS-THIS.

- Monsieur BAUDOIN Gérard  
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à  
BOGNY-SUR-MEUSE.

- Monsieur BENTUMI Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BLAINVILLE Nadège née PARDONCHE  
Responsable blanchisserie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur BRUYÈRE Arnaud  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame BULAK Catherine née ROBERT  
ATSEM 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Madame CAGLIOTI Odile née NAISSE  
Agente administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à GIVONNE.

- Madame CANAUX Magali née DUPUIS  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à FLOING.

- Madame CAPRISKI Sandrine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à SEDAN.

- Monsieur COPIN Bruno  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à RENWEZ.

- Madame COULONVEAUX Véronique née PIGARD  
Infirmière de bloc classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame DELAPLACE Stéphanie née HELLER  
Éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.

- Madame DEMORGNY Catherine  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame DIE Marie-Claude  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à MONTCORNET.

- Monsieur DORMET Jean-Nicolas  
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
NOUZONVILLE.

- Madame DOS SANTOS FERREIRINHA Maria  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.

- Monsieur DUNAIME Dany  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RIMOGNE,  
demeurant à RIMOGNE.

- Madame DUPUY Sandrine née OGER  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.

- Monsieur FABBE Fabrice  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

- Monsieur FERRE Tony  
Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER BÉLAIR, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame FLAMION Isabelle née DURY  
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN,  
demeurant à BALAN.

- Madame FOURNAISE Marie-Anne née NAVEAU  
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE  
HANNOGNE-SAINT-MARTIN, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.

- Monsieur FREZZATO Gérard  
Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à  
BOGNY-SUR-MEUSE.

- Madame GARNIER Nathalie  
Ingénieure hospitalière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à SEDAN.

- Madame GERARD Elisabeth  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à VILLE-SUR-LUMES.

- Madame GIGLIO Karine née BOSCAROLO  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE REVIN,  
demeurant à REVIN.

- Monsieur GIZZI Eric  
Agent de maîtrise principal, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à SAPOGNE-ET-  
FEUCHÈRES.

- Monsieur GOURDET Claude  
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,  
demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- Madame GRANET Nathalie née SUAN  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame HANS Agnès née PESCHÉ  
Brigadière-chef principale de police municipale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame HEINEN Pascale  
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à SURY.
- Madame HUSSON Valérie née LAMY  
Manipulatrice électro radiologie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.
- Madame JALOUX Daisy  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame JANIN Claudine  
Assistante maternelle, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur LADOUCE Erick  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARENTON-LE-  
PONT, demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur LALLEMAND Jean-Michel  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à  
MONTCY-NOTRE-DAME.
- Monsieur LAUNOY Pierre-Marie  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame LEDUC Annick née AUBRY  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.
- Monsieur LION Hervé  
Agent technique titulaire, COMMUNE DE SIGNY-LE-PETIT, demeurant à  
BROGNON.
- Monsieur LOBREAUX Pascal  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à BAZEILLES.

- Madame LUC Christine  
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- Madame MARAGE Viviane née HAAS  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à POIX-TERRON.
- Madame MARBAISE Sophie née TRUSSY  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à FLOING.
- Madame MARCHWICKI Sandrine née FUCHE  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.
- Monsieur MAROT Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.
- Madame MATHY Elisabeth née DELVAUX  
Assistante maternelle, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame MONTANI Patricia née DASNOY  
Adjointe administrative de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEDAN, demeurant à VILLERS-SUR-BAR.
- Monsieur NANCY Dominique  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à YVERNAUMONT.
- Monsieur OBERLE Didier  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à AIGLEMONT.
- Madame PARTHONNAUD Diane  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BOUTANCOURT.
- Madame PATE Evelynne née GUILLAUME  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, DÉPARTEMENT DES ARDENNES, demeurant à CHEMERY-CHEHÉRY.
- Monsieur PEQUEUX Pascal  
Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame PINTO Marie-Amélie  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à THILAY.
- Madame POULAIN Valérie née CUENCA  
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.
- Madame QUEHEN Hélène née PILLER  
Manipulatrice électro radiologie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à BELVAL.
- Madame RAYCZAKOWSKI Nabha née HAJIB  
Attachée d'administration hospitalière, EHPAD ST BENOIT, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur ROSIGNI Jean-Marc  
Directeur général des services, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur ROUBAH Farid  
Technicien principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Madame ROUSSEAU Hélène  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à VILLERS-SEMUSE.
- Monsieur RUAUD Pierre  
Ingénieur en chef, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- Madame SARICA Marie-France née HUART  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- Madame SASSI Sandrine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES, demeurant à SEDAN.
- Madame SATABIN Pascale née PERRIN  
Directrice générale adjointe des services détachée sur un emploi fonctionnel, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- Madame SENSIQUE Sylvia née VERGEADE  
Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE RIMOGE, demeurant à RIMOGE.
- Monsieur SOARES José  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur STOFFEL Thierry  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE, demeurant à LES HAUTES-RIVIERES.
- Madame TEMPLIER Valérie  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à MONTIGNY-SUR-VENCE.
- Madame THIEBAUX Myriam née JONVAL  
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
NORD ARDENNES, demeurant à AUVILLERS-LES-FORGES.
- Monsieur TRICLIN Pascal  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLERS-SEMUSE,  
demeurant à VILLERS-SEMUSE.
- Madame VANNIENWENHOVE Nadège née LORILLÈRE  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à DOUZY.
- Madame VASSAUX Florence née VESSERON  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur VAUCHELET Fabrice  
Agent maîtrise principal, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à LES AYVELLES.
- Monsieur VINCI Enzo  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur VIOT Yves  
Technicien, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur VOGEL Arnaud  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant  
à SEDAN.
- Madame WARNIER Christine née TITEUX  
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- Monsieur WARNIER Jean-Pierre  
Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE, demeurant à  
BOGNY-SUR-MEUSE.

**Article 3 :** La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est  
décernée à :

- Madame **ASLONE Zaïha**  
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur **BARBIER Arnaud**  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA SOURCE D'AOUSTE, demeurant à LA  
FÈRÉE.

- Monsieur **BEGUIN Yves**  
Maire, COMMUNE DE NOVY-CHEVRIÈRES, demeurant à NOVY-CHEVRIÈRES.

- Madame **BELAJEW Corinne née THIEBAUT**  
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame **BILLAUELLE Christine**  
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
NOYERS-PONT-MAUGIS.

- Monsieur **BILLAUEL Pascal**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à  
RIMOGE.

- Madame **BILQUEZ Sylvie née PION**  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à LA FRANCHEVILLE.

- Madame **BIREN Claudine née DUPUIS**  
ATSEM principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,  
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Monsieur **BOUGEARD Régis**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant  
à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

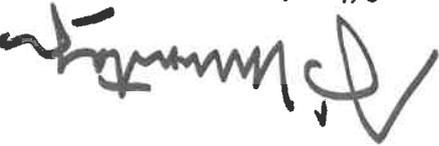
- Madame **BRUNEL François**  
Directrice territoriale, COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

- Madame **CUNIN Pascaline née FRANVILLE**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à SEDAN.

- Madame **DEDEBANT Sylvie née PONSART**  
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant  
à REMILLY-AILLICOURT.

- Madame DERVIN Marie-Laurence née KATE  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à ACY-ROMANCE.
- Madame DERVIN Sylvie née VOISIN  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à LA GRANDVILLE.
- Madame DEVOGELAERE Dominique née LINGLET  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à FEPIN.
- Madame DORIDO Christine née DAUGENT  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à LE CHESNE.
- Madame DUPONT Martine née MERCIER  
Adjointe technique principale de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
RÉGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- Madame FALCOZ Régine née HUMBERT  
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
NOYERS-PONT-MAUGIS.
- Madame FAY Patricia née FRIOB  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à FLIZE.
- Madame GARCIA Maria-Carmen  
Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE  
DE NOUZONVILLE, demeurant à NOUZONVILLE.
- Monsieur GELU Emmanuel  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE,  
demeurant à SEDAN.
- Monsieur GENTIL Laurent  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à DAMOUZY.
- Madame GOURDIN Patricia née JAUMOTTE  
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD  
ARDENNES, demeurant à BALAN.
- Monsieur HERNANDEZ Diego  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur HESTERS Laurent  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA NEUVILLE-AUX-  
JOUTES, demeurant à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES.

- Madame JACQUEMIN Carole  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à SAINT-LAURENT.
- Monsieur LEBEAU Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
BALAN.
- Madame LE BRETON Brigitte  
Directrice territoriale, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES.
- Madame LECLET Carole née STASSIN  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BÉLAIR, demeurant à SAPOGNE-ET-  
FEUCHÈRES.
- Madame LEROY Magali-née COLSON  
Adjointe technique territoriale, COMMUNE DE SAINT-MENGES, demeurant à  
SAINT-MENGES.
- Monsieur LIEBENGUTH Yves  
Chef de la police municipale, COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE, demeurant à  
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.
- Monsieur MAURICE Pascal  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RIMOGENE,  
demeurant à LAVAL-MORENCY.
- Monsieur MEUNIER Yannick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE, demeurant à  
LES AYVELLES.
- Madame MICHELS Isabelle née DELABY  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES,  
demeurant à HAYBES.
- Madame NORTIER Brigitte née MALCUIT  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, ARDENNE MÉTROPOLE,  
demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- Monsieur PERRIN Christophe  
Attaché principal, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- Madame PRÉVOST Marie-Agnès  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN,  
demeurant à ILLY.
- Monsieur RENAUX Bernard  
Adjoint au maire, COMMUNE DE SIGNY-L'ABBAYE, demeurant à SIGNY-  
L'ABBAYE.

  
 Le Préfet  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Charleville-Mézières, le 15 JUN 2021

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

- Monsieur SAURA Olivier  
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
demeurant à HAUDRECY.
- Monsieur TALBI Omar  
Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEDAN, demeurant à  
SEDAN.
- Madame THOMAS Françoise  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES.
- Madame VANDERMEYNSBRUGGEN Corinne née HELOIN  
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe, COMMUNE DE CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES, demeurant à VIVIER-AU-COURT.

Préfecture 08

8-2021-06-24-00001

Convention de coordination entre la Police  
municipale de Hargnies et les forces de sécurité  
de l'État

# *Convention de coordination entre la Police Municipale de Hargnies et la Gendarmerie Nationale*

□ Entre le préfet des Ardennes et le Maire de Hargnies, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes (à préciser). Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

## **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

## **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

## **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

-école primaire et école maternelle

## **Article 4**

La police municipale assure également à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

la journée du cheval le premier dimanche de Juillet, la Dicause de septembre (fête patronale), le 14 juillet.

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

De 7 h à 18h ou avec des horaires décalés en concertation avec la Gendarmerie sous couvert de Monsieur le Maire de Hargnies.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunion mensuelle à l'endroit convenu à l'avance (communauté de brigades de Givet ou poste de police municipale à Hargnies) ou visioconférence.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet des Ardennes et le maire de Hargnies conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Hargnies et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- des éléments de capture animale, dont les opérations simples peuvent être réalisées par la police municipale. Pour la mise en fourrière, la commune de Haybes met à disposition son chenil pour la mise en fourrière des canidés capturés ;

- Du prêt du cinémomètre et de moyens de transmission radio au service territorial de la gendarmerie, après établissement d'un document écrit.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone portable, courrier électronique, rencontre avec la gendarmerie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de la sécurité routière, du domaine judiciaire et de la préservation de l'ordre et la sécurité publiques.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- des patrouilles de surveillance en soirée ou nocturne ;
- des contrôles routiers (dont l'alcoolémie, stupéfiants et la vitesse);

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- journée du cheval ;
- fête du 14 juillet ;
- Dicause (fête patronale).

## **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Hargnies précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade territoriale, PSIG, équipe cynophile, Maison de Prévention et de Protection des Familles (ex-BPDJ) et réservistes de la gendarmerie.

## Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

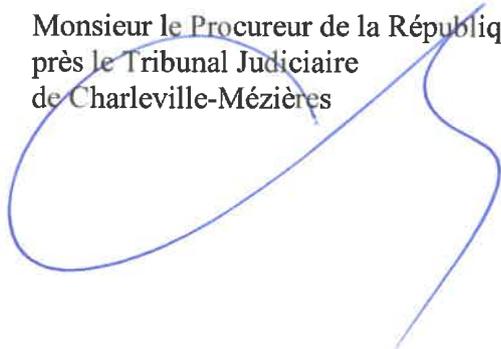
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hargnies et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Hargnies, **24 JUIN 2021**

Monsieur le Préfet des Ardennes



Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire  
de Charleville-Mézières



Monsieur le Maire



Monsieur le Commandant  
du groupement de Gendarmerie  
Gendarmerie Départementale



Préfecture 08

8-2021-06-24-00003

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4-T2 niveau 1

**Arrêté n° 2021- CAB - 350**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification**  
**C4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la prefecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

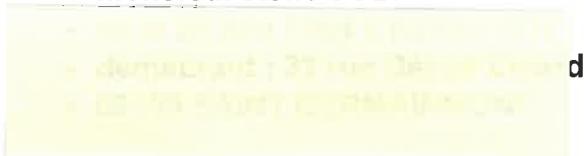
**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 1, n°08-2016-0012 du 9 mai 2016, de Monsieur René JOBART, reçue par courriel le 11 juin 2021 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n°08-2016-0012 est renouvelé à :

➤ **Monsieur René JOBART**



**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable du 21 juin 2021 au 20 juin 2026.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de  
la préfecture des Ardennes



Christian VEDELAGO

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-06-24-00004

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F/-T2 niveau 2

**Arrêté n° 2021-CAB .. 351**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

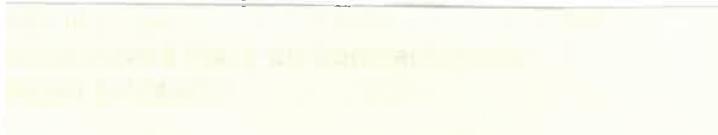
**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0027 de Madame DEOM épouse GUILLAUME Manuela, reçue le 12 juin 2021 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0027 est renouvelé à :

**Madame DEOM épouse GUILLAUME Manuela**



**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 juin 2021 au 20 juin 2023.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-06-21-00001

Arrêté n°2021/084/06 portant convocation des  
électeurs (commune de Briquenay)



**ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE BRIQUENAY**

**Arrêté n°2021/084/06  
Portant convocation des électeurs**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 265 et L. 267 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4 et R. 2121-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> avril 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/134 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers ;

**Considérant** le décès de M. Jean-Yves PIC, maire de Briquenay, le 23 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires « lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Briquenay sont convoqués à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal ;

- pour le premier tour, le dimanche 19 septembre 2021 ;
- en cas de second tour, le dimanche 26 septembre 2021.

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures individuelles accompagnées des pièces justificatives doivent être effectuées par le candidat ou son mandataire dûment désigné, à la Sous-préfecture de Vouziers :

- du lundi 30 août au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 02 septembre 2021, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

**Article 3 :** L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 13 août 2021, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultants de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L. 25 à L. 35 du code électoral), soit par des adjonctions sur avis de l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE ou en application des dispositions de l'article L. 40 du code électoral.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, le premier adjoint de Briquenay publiera cinq jours avant la date de convocation des électeurs, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales.

**Article 4 :** Le 19 septembre 2021, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.  
Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

**Article 5 :**

Un candidat est élu au premier tour de scrutin s'il a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Après l'établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

Un extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

**Article 6 :** Si le premier tour de scrutin ne permet pas l'élection d'un candidat, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 26 septembre, dans les conditions définies à l'article 4.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de VOUZIERS**

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7 :** De nouveaux candidats ne pourront se présenter au second tour que dans l'hypothèse où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La prise des candidatures pour le second tour se déroulera à la Sous-préfecture de Vouziers :

- le lundi 20 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 21 septembre 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

**Article 8 :** Tout électeur et tout éligible a le droit de demander la nullité des opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal sinon être déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Sous-préfecture de Vouziers ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 9 :** Un exemplaire des procès-verbaux et des pièces annexées sera déposé, accompagné de la liste d'émargement, à la Sous-préfecture de Vouziers dès le lendemain de la clôture des opérations électorales.

**Article 10 :** Le sous-préfet de Vouziers et le premier adjoint de la commune de Briquenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant la date de l'élection.

Fait à Vouziers, le **21 JUIN 2021**

Le Préfet,  
Pour le Sous-prefet et par délégation,



Cyrille LEFEUVRE

*Délais et voies de recours*

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes  
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;
- soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administrateur pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2021-06-18-00002

arrêté de palpations - manifestation MJC  
Calonne à Sedan

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Sedan

**A R R E T É** n° 2021/350  
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

**LE PRÉFET** des ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

**VU** la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2021/135 en date du 12 mars 2021 de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation «Urban Tracks-Rap Open Mic» qui se déroulera le samedi 19 juin 2021 de 15h00 à 19h00 à la salle MJC CALONNE de Sedan sous la responsabilité du CENTRE CULTUREL DE PROXIMITE de Sedan, représentée par Mme Rossi PAHON, Directrice ;

**Considérant** la demande formulée par la société LADP Sécurité en date du 17 juin 2021 ;

**Considérant** le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

### ARRETE

**Article 1** : La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

**«Urban Tracks-Rap Open Mic» qui se déroulera le samedi 19 juin 2021 de 15h00 à 19h00 à la salle MJC CALONNE de Sedan .**

**Article 2** : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'occasion de la manifestation «Urban Tracks-Rap Open Mic» qui se déroulera le samedi 19 juin 2021 de 15h00 à 19h00 à la salle MJC CALONNE de Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

**Article 3** : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète Sedan

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Sophie PAGÈS

Annexe de l'arrêté 2020-350 du 18 juin 2021  
Liste des agents de sécurité LADP - SECURITE  
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- M. Dominique COSSON
- M. Julien GRANCHER
- M. Anthony DEVILLEZ



Préfecture 08

8-2021-06-23-00001

Arrêté n° 2021/353

Portant modification des statuts  
de la communauté de communes des portes du  
Luxembourg



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sedan**

**Arrêté n° 2021- 353**  
**Portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2017-586 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des portes du Luxembourg ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2019-646 du 8 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des portes du Luxembourg ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération n°2021/02 du 17 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des portes du Luxembourg portant modification des statuts de la communauté de communes : prise de compétence autorité organisatrice de mobilités locales à compter du 1er juillet 2021 et modification de la compétence "création puis gestion d'équipements touristiques" ;
- Vu** la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des portes du Luxembourg le 25 mars 2021 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes du Luxembourg reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été réunies,

Sur proposition de la Sous-préfète de Sedan :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les statuts de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg sont modifiés.

**Article 2** : Suite à ces modifications, les statuts de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2017-586 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des portes du Luxembourg est abrogé.

**Article 4** : La Sous-préfète de Sedan, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 JUIN 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

### **Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

23 JUIN 2021

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La dénomination Communauté de Communes Carignan, Mouzon et Raucourt dite des Trois Cantons (3) a été remplacée par la dénomination Communauté de Communes des Portes du Luxembourg par arrêté préfectoral n°2014/208 du 11 avril 2014.

### ARTICLE 2

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg composée des communes de :  
ANGECOURT, ARTAISE LE VIVIER, AUFLANCE, AUTRECOURT ET POURRON, BEAUMONT EN ARGONNE, BIEVRES, BLAGNY, BREVILLY, BULSON, CARIGNAN, CHEMERY- CHEHERY, DOUZY, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, EUILLY LOMBUT, FROMY, HARAUCOURT, HERBEUVAL, LA BESACE, LA FERTE SUR CHIERS, LA NEUVILLE A MAIRE, LE MONT DIEU, LES DEUX VILLES, LETANNE, LINAY, MAISONCELLE ET VILLERS, MALANDRY, MARGNY, MARGUT, MATTON ET CLEMENCY, MESSINCOURT, MOGUES, MOIRY, MOUZON, OSNES, PUILLY CHARBEAUX, PURE, RAUCOURT, REMILLY AILLICOURT, SACHY, SAILLY, SAPOGNE SUR MARCHE, SIGNY MONTLIBERT, STONNE, TETAIGNE, TREMBLOIS LES CARIGNAN, VAUX LES MOUZON, VILLERS DEVANT MOUZON, VILLY, WILLIERS ET YONCQ,  
est désormais régie par les dispositions ci-dessous.

### ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire dans la continuité des actions de développement déjà menées au sein de l'Association de Développement Economique des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt et du Syndicat Mixte de Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt, depuis 1982.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes-membres, les compétences suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

#### **3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **3-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L4251-17**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3-3 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL, ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

#### **3-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILÉS**

**3-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- Protéger et restaurer les sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

**3-6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

**3-7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**3-8 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN, ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**3-9 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**3-10 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.**

**3-11 CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES.**

**3-12 CREATION PUIS GESTION D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES, ET NOTAMMENT :**

- Le bâtiment d'accueil et l'Ouvrage de Villy-La ferté
- Le site du Pain de Sucre à Stonne.
- Maison d'accueil de Stonne,
- Création et entretien d'un schéma de signalisation informative et d'intérêt local
- Création, aménagement, entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation de sentiers et circuits de randonnées non motorisés.
- Voie Verte de l'Ennemane
- Voie verte de Carignan-Muno,
- Voie verte de la Chiers,
- Voie verte mouzon-Meuse

**3-13 LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE :** stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

**3-14 ORGANISATION, PARTICIPATION A DES EVENEMENTS OU A DES ACTIVITES ASSOCIATIVES DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE OU DU SPORT DE RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE.**

**3-15 MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE** et d'un réseau de coopération et de mutualisation entre les bibliothèques du territoire communautaire.

**3-16 COMMUNICATION ELECTRONIQUE :** cofinancement du programme d'aménagement numérique porté par la Région Grand-Est (2016-2024).

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-353 du 30 JUIN 2021

## AUTRE COMPETENCE FACULTATIVE

La communauté de communes exerce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence :

**3-17 ORGANISATION DE LA MOBILITE** au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

### ARTICLE 4 – HABILITATIONS STATUTAIRES : PRESTATION DE SERVICE, MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la Communauté de Communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la Communauté de Communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté de Communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la Communauté de Communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

### ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à la Maison des Portes du Luxembourg sise 37 ter, avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN (08110).

### ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

Le conseil de communauté est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code général des Collectivité territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant.

Communes membres	Population 2021	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
Angécourt	395	1
Artaise le vivier	67	1
Auflance	91	1
Autrecourt et Pourron	347	1
Beaumont en Argonne	437	1
Bièvres	48	1
Blagny	1173	3
Brévilley	368	1
Bulson	137	1
Carignan	2925	8
Chémery- Chéhéry	565	1
Douzy	2248	6
Escombres et le Chenois	354	1
Euilly-et-Lombut	116	1
Fromy	84	1
Haraucourt	728	2
Herbeuval	123	1
La Besace	140	1
La Ferté-sur Chiers	177	1

annexe à l'arrêté préfectoral n° 21-353 du 23 JUIN 2021

Communes membres	Population 2021	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
La Neuville-à-Maire	122	1
Le Mont-Dieu	16	1
Les Deux-Villes	256	1
Létanne	126	1
Linay	240	1
Maisoncelle-et-Villers	72	1
Malandry	80	1
Margny	206	1
Margut	770	2
Matton-et-Clémency	477	1
Messincourt	618	1
Mogues	237	1
Moiry	150	1
Mouzon	2306	6
Osnes	234	1
Puilly-Charbeaux	230	1
Pure	593	1
Raucourt et Flaba	839	2
Remilly-Aillicourt	793	2
Sachy	186	1
Sailly	257	1
Sapogne-sur-Marche	141	1
Signy-Montlibert	92	1
Stonne	42	1
Tétaigne	134	1
Tremblois-lès-Carignan	162	1
Vaux-lès-Mouzon	74	1
Villers-devant-Mouzon	104	1
Villy	221	1
Williers	44	1
Yoncq	97	1

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que le nombre de Vice-présidents puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil de Communauté

#### **ARTICLE 8 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

annexe à l'arrêté préfectoral n° 21-353 du 23 JUIN 2021

SDIS 08

8-2021-01-19-00004

011-2021 Composition Conseil de discipline



PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE N°011/2021/SDIS**

Portant composition du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, compétent pour examiner le dossier de Monsieur \_\_\_\_\_, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au sein du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes

—  
**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°1709/2020/SDIS du 7 décembre 2020 fixant la liste départementale des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que le Conseil de discipline propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental d'un grade inférieur à celui de commandant est composé de 4 représentants de l'administration et de 4 représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et, en cas d'impossibilité, sur une liste départementale établie par grade ;

Considérant que le Conseil de discipline départemental doit comprendre, lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un officier : 2 officiers du grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers du grade supérieur, dont un au plus relevant du Service de Santé et de Secours Médical ;

Considérant la situation de Monsieur \_\_\_\_\_, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de \_\_\_\_\_ ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 12 janvier 2021 des membres du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires compétent pour examiner le dossier de Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Les membres désignés par tirage au sort pour représenter l'administration sont :

<u>Représentants titulaires de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes</u>	<u>Représentants suppléants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes</u>
Madame Françoise JEANNELLE	Monsieur Boris RAVIGNON
Monsieur Jean-Luc CLAUDE	Madame Marie-Josée MOSER
Madame Bérengère POLETTI	Madame Else JOSEPH
Monsieur Michel NORMAND	Monsieur Philippe CANOT

**Article 2 :** Les membres désignés par tirage au sort pour représenter les sapeurs-pompiers volontaires sont :

<u>Représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes</u>	<u>Représentants suppléants des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes</u>
Capitaine Freddy DELSARTE	Infirmier Mickaël CUIF
Médecin Lieutenant-colonel Eric DELEBOIS	Lieutenant Daniel POTRON
Lieutenant Cédric NOEL	Lieutenant Florian MACQUART
Lieutenant Didier BATON	Lieutenant Pedro DOS SANTOS

**Article 3 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **19 JAN. 2021**

Le Préfet,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Préfet,



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

SDIS 08

8-2020-12-07-00007

1709-2020 Liste départementale représentants  
administration SDIS

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE N°1709/2020/SDIS**

Fixant la liste départementale des représentants  
de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours des Ardennes, susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline  
départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n° CASDIS/2020.10/III.01/D.01 en date du 8 octobre 2020 portant installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n° CASDIS/2020.10/III.06/D.02 en date du 8 octobre 2020 portant renouvellement de la composition des organes externes et de consultation et organismes paritaires : Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°1621/2019/SDIS du 26 septembre 2019 portant composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental institué auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, d'un grade inférieur à celui de commandant.

Il est composé de huit membres désignés dans les conditions et parmi la liste fixée à l'article 2.

Il est présidé par un représentant de l'administration élu en son sein.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 2 :** Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort par le préfet (la procédure de tirage au sort étant renouvelée pour chaque affaire) à partir de la liste départementale des représentants de l'Administration et des sapeurs-pompiers volontaires qui s'établit comme suit :

➤ **Liste des représentants de l'administration :**

- quatre représentants titulaires et quatre suppléants parmi les élus du conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours ayant voix délibérative soit :

- Monsieur Pierre CORDIER,
- Monsieur Jean-François LECLET,
- Monsieur Joseph AFRIBO,
- Madame Dominique ARNOULD,
- Monsieur Claude WALLENDORF,
- Madame Else JOSEPH,
- Madame Bérengère POLETTI,
- Monsieur Yann DUGARD,
- Monsieur Marc WATHY,
- Monsieur Michel NORMAND,
- Madame Marie-José MOSER,
- Monsieur Jean GODARD,
- Monsieur Renaud AVERLY,
- Monsieur Jérémie DUPUY,
- Madame Brigitte LOIZON,
- Madame Françoise JEANNELLE,
- Monsieur Thierry CHEVALLOT- BEROUX,
- Monsieur Alain DASSIMY,
- Monsieur Miguel LEROY,
- Monsieur Jean-Paul DOSIERE,
- Monsieur Boris RAVIGNON,
- Monsieur Jean-Luc CLAUDE,
- Monsieur Philippe CANOT,
- Monsieur Richard DEBOWSKI,
- Monsieur Régis DEPAIX,
- Monsieur Francis SIGNORET.

➤ **Représentants des sapeurs-pompiers volontaires:**

- quatre représentants titulaires et quatre suppléants parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires soit :

- Sapeure de 1<sup>ère</sup> classe Margot DELHAYE,
- Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Alexandre LAMY,

- Caporale Karine MERIEUX,
- Caporal-chef Johnny LEDOUX,
- Sergent Marc BARROIS,
- Sergente Nancy CADIAT,
- Sergent-chef Mickaël ALESSANDRI (en suspension d'engagement),
- Adjudant Franck GUIBERTI,
- Adjudante-chef Angélique FRIEDRICH,
- Adjudant-chef Victorien SCHOPPER,
- Adjudant-chef Jérôme DEHORTER,
- Adjudant-chef Georges BEAUPERE,
- Lieutenant Damien THIEBAULT (élu en qualité d'adjudant-chef),
- Lieutenant Pedro DOS SANTOS,
- Lieutenant Didier BATON,
- Lieutenant Cédric NOEL,
- Lieutenant Florian MACQUART,
- Lieutenant Daniel POTRON,
- Infirmier Mickaël CUIF,
- Capitaine Freddy DELSARTE,
- Médecin Lieutenant-colonel Eric DELEBOIS.

En cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues ci-dessus, le tirage au sort est effectué à partir des listes départementales établies par grade parmi les effectifs du Corps départemental ou des listes zonales établies par arrêté du préfet de zone de défense sur proposition du chef d'Etat-Major de sécurité civile, dans le respect des critères prévus précédemment.

**Article 3 :** Seules les personnes inscrites sur ces listes peuvent être tirées au sort par le Préfet.

**Article 4 :** La composition du conseil de discipline tient compte du grade du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné, elle est la suivante :

- pour un sapeur, le conseil comprend 1 sapeur, 1 caporal, 1 sous-officier et 1 officier ;
- pour un caporal, le conseil comprend 2 caporaux, 1 sous-officier et 1 officier ;
- pour un sous-officier, le conseil comprend 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical ;
- pour un officier, le conseil comprend 2 officiers de grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers de grade supérieur, dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical ;
- pour un membre du service de santé et de secours médical, le conseil comprend 2 membres du service de santé et de secours médical de la même spécialité et d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers de grade supérieur, dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical.

**Article 5 :** Le mandat d'un membre du conseil de discipline départemental prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

Les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire comparaissant, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au conseil de discipline départemental.

**Article 4 :** La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Charleville-Mézières, le

**07 DEC. 2020**

**Le Préfet,**



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**